

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 191

présenté par
M. Houlié et M. Gouffier Valente

ARTICLE 10

I. - À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« les consultants »,

les mots :

« ses dirigeants ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 2.

III. - En conséquence, à l'alinéa 3, substituer au mot :

« consultant »,

les mots :

« dirigeant du prestataire ».

IV. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 7 et à la fin de l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement limite l'obligation de transmettre l'attestation d'absence de conflit d'intérêts aux dirigeants des prestataires de conseil et non à l'ensemble des consultants.

En effet, il paraît disproportionné que les consultants les moins expérimentés, voire que des consultants stagiaires, puissent être amenés à procéder de telles déclarations.